



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05909

Numéro SIREN : 487 541 609

Nom ou dénomination : ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2014 sous le numéro de dépôt A2014/028136

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 28136  
LYON



4544003

**Dénomination :** ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE RHONE  
ALPES  
**Adresse :** 17 avenue Des Frères Montgolfier 69680 Chassieu -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2014B05909  
**n° d'identification :** 487 541 609  
**n° de dépôt :** A2014/028136  
**Date du dépôt :** 17/11/2014

**Pièce :** Traité du 14/11/2014



4544003

## TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

### **Les soussignées :**

- **ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE SUD-EST** société par actions simplifiée au capital de 901 500 euros dont le siège social est à CHASSIEU (69680) - 17 avenue des Frères Montgolfier, immatriculée sous le numéro 433 889 144 RCS LYON, représentée par Monsieur Pascal ROYER, Président,

Ci-après dénommée la « **société Apporteuse** » ou « **EJL SUD-EST** »,

d'une part,

- **ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE RHONE-ALPES** société par actions simplifiée au capital de 1 850 euros dont le siège social est à CHASSIEU (69680) - 17 avenue des Frères Montgolfier, immatriculée sous le numéro 487 541 609 RCS LYON, représentée par Monsieur Pascal ROYER, Président,

Ci-après dénommée la « **société Bénéficiaire** » ou « **EJL RHONE- ALPES** »,

d'autre part,

EJL SUD-EST et EJL RHONE-ALPES sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ont établi ainsi qu'il suit une convention d'apport partiel d'actifs constatant l'apport d'une branche complète et autonome d'activité, par la société Apporteuse au profit de la société Bénéficiaire, cet apport étant conformément à la faculté offerte par l'article L.236-22 du code de commerce, soumis aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit code, à l'exception de celles de l'article L.236-20.

## SECTION I

### CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

#### MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE L'APPORT - DATE D'EFFET DE L'APPORT - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

#### I.1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

##### **Société Apporteuse**

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 12 mars 2001.

PK PK

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006, à compter du 31 décembre 2006.

Le capital de cette société s'élève actuellement à 901 500 euros. Il est divisé en 90 150 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de même rang, entièrement libérées.

La constitution de cette société ainsi que les modifications statutaires intervenues depuis, ont été régulièrement effectuées et publiées conformément à la loi.

Le capital de la société Apporteuse est entièrement détenu par la société EUROVIA.

Ainsi qu'il résulte de ses statuts, la société Apporteuse a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entreprise directe ou indirecte de l'exécution de tous contrats ou marchés de travaux publics ou privés avec les administrations publiques, des sociétés civiles ou commerciales ou des particuliers ;
- L'extraction, le dragage, le traitement, la transformation, le transport, la mise en œuvre et la commercialisation de sables, graviers, roches, alluvions et de tous matériaux ;
- Toutes opérations de transport par terre ou par eau, de transit, de consignation ou d'affrètement, la location de tous matériels de travaux publics et de transport ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements d'entreprises, associations, syndicats ou autres, par voie de fusion, apport, souscription, commandite, achat de titres ou droits sociaux, d'alliance ou d'association en participation ou de toute autre manière ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus précisés ou à tous autres connexes ou similaires

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de fusions, alliances, sociétés en participation, groupement d'intérêt économique.

La société est dirigée par Monsieur Pascal ROYER.

#### **Société Bénéficiaire :**

La société EJL RHONE-ALPES dont le siège est CHASSIEU (69680), 17 avenue des Frères Montgolfier, a pour objet, en France, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- L'exécution de tous contrats ou marchés de travaux publics ou privés avec les administrations publiques, des entités civiles ou commerciales ou des particuliers ;
- L'extraction, le dragage, le traitement, la transformation, le transport, la mise en œuvre et la commercialisation de sables, graviers, roches, alluvions et de tous matériaux ;
- Toutes opérations de transport, de transit, de consignation ou d'affrètement, la location de tous matériels de travaux et de transport ;

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements d'entreprises, associations, syndicats ou autres, par voie de fusion, apport, souscription, commandite, achat de titres ou droits sociaux, d'alliance ou d'association en participation ou de toute autre manière ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus précisés ou à tous autres connexes ou similaires

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de fusions, alliances, sociétés en participation, groupement d'intérêt économique.

La constitution de cette société ainsi que les modifications statutaires intervenues depuis, ont été régulièrement effectuées et publiées conformément à la loi.

Suite à la réduction de capital décidée le 14 Novembre 2014, son capital s'élève actuellement à la somme de 1 850 euros divisé en 3700 actions d'une valeur nominale de 0,50 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Il est détenu à 100 % par la société EJM SUD-EST.

La société n'a émis aucune part bénéficiaire, aucune obligation, aucun certificat d'investissement ou autre valeur mobilière.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts, ni de pacte de préemption ou de clause d'agrément extra - statutaires.

La société est dirigée par Monsieur Pascal ROYER.

### **Liens en capital :**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la société Bénéficiaire étant entièrement détenue par la société EJM SUD-EST, celle-ci étant elle-même détenue par EUROVIA, les deux sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont détenues directement et indirectement par la société EUROVIA à 100 %.

Elles font donc partie du même groupe de sociétés.

### **Dirigeants communs :**

Les deux sociétés ont des dirigeants communs.

## **I.2. MOTIFS ET BUT DE L'APPORT**

La présente opération d'apport entre dans le cadre des opérations de réorganisation du groupe EUROVIA. Elles ont pour objectif de regrouper au sein de pôles distincts d'une part les sociétés ayant une activité de carrière et d'autre part les sociétés ayant une activité de travaux.

Ainsi, il est rappelé qu'EJL SUD-EST a précédemment apporté son activité carrière à la société Carrière du Bassin Rhônalpin, filiale d'Eurovia Stone société tête de pôle du sous-groupe « carrière et recyclage de matériaux ».

Le présent apport concerne l'activité travaux d'EJL SUD-EST qui est apportée à la société EJL RHONE-ALPES.

Cet apport d'une branche complète et autonome d'activité faisant l'objet du présent traité d'apport partiel d'actifs, sera rémunéré par l'attribution à la société Apporteuse des actions nouvelles créées par la société Bénéficiaire lors de l'augmentation de capital de cette dernière, sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital ainsi qu'il est dit ci-après.

### **I.3. COMPTES UTILISES POUR L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE L'APPORT**

Pour établir les conditions de l'apport, le Président de chacune des deux sociétés a décidé de prévoir un actif net minimal apporté à la société bénéficiaire de l'apport dans les termes et conditions ci-après. Le montant garanti de l'actif net apporté devant être apprécié et vérifié à la Date d'Effet, telle que définie ci-après, les Parties ont eu recours pour l'établissement du présent projet de traité d'apport, à titre indicatif, à une situation comptable de chacune des deux sociétés arrêtée au 30 juin 2014 (ci-après la « **Date de Référence** » et les « **Comptes de Référence** »).

### **I.4 DATE D'EFFET DE L'APPORT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement au 31 décembre 2014 à 23h59 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société Apporteuse jusqu'à la Date d'Effet, resteront du point de vue comptable et fiscal avoir été accomplies par la société Apporteuse. La société Bénéficiaire de l'apport supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens et droits apportés après la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société Apporteuse transmettra à la société Bénéficiaire tous les éléments qui composeront la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Effet.

### **I.5. METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES**

Conformément au règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, s'agissant d'un apport entre deux sociétés sous contrôle commun, l'apport est effectué en valeur nette comptable à sa Date d'Effet.

### **I.6. METHODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT**

La rémunération indiquée à la section III ci-après, a été déterminée en considération de la valeur réelle de la société Bénéficiaire et de la Branche d'activité apportée, lesquelles ont été déterminées à partir des méthodes décrites en **annexe 1**.

Il ressort ainsi que :

la valeur réelle de la société Bénéficiaire, a été estimée à 37 000 euros,  
la valeur réelle de la Branche d'activité apportée par la société Apporteuse a été estimée à 12.746.300 euros.

## SECTION II

### APPORT DE LA SOCIETE APORTEUSE

L'apport étant soumis au régime juridique des scissions (transmission de patrimoine à titre universel) et, sous réserve des exclusions prévues au présent traité, la société Apporteuse fait apport, sous les conditions ci-après stipulées, à la société Bénéficiaire, ce que celle-ci accepte, de l'ensemble des biens, droits, contrats, obligations et passifs de toute nature liés à la branche d'activité apportée, tel que cet ensemble existera à la Date d'Effet;

A la Date de Référence choisie d'un commun accord pour l'établissement du présent traité d'apport, l'actif et le passif – dont la transmission à la société Bénéficiaire est prévue – consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, devant être transmis à la société Bénéficiaire, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet et pour leur valeur nette comptable à cette date.

#### **II.1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF COMPOSANT A LA DATE DE REFERENCE LA BRANCHE D'ACTIVITE APORTEE**

Le présent apport porte sur la toute propriété des biens et droits suivants, à l'exclusion des éléments non compris dans la branche, composant la branche complète et autonome d'activité de travaux publics et privés, notamment dans le domaine des infrastructures routières et de l'étanchéité, l'ensemble desdits biens et droits étant ci-après désigné par le terme la "**Branche d'activité**",

ladite Branche d'activité étant exploitée dans les établissements de la société Apporteuse, indiqué ci-après :

- 17 avenue des Frères Montgolfier à Chassieux (69680)
- ZA de Champfleury, 25 boulevard Pré Pommier à Bourgoin Jallieu (38300)
- ZI de Montbertrand à CharviuChavagneux (38230)

##### **II.1.1. Eléments d'actif**

###### **II.1.1.1. Immobilisations incorporelles**

Elles comprennent :

- a/ le fonds de commerce relatif à l'exploitation de l'activité travaux avec la clientèle y attachée ;
- b/ le droit, pour la société Bénéficiaire, de se dire successeur de la société Apporteuse et de se prévaloir, vis-à-vis des tiers, des références de la société Apporteuse;
- c/ le bénéfice de toutes licences et autorisations administratives d'exploiter, ainsi que le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, les contrats de prêts, les conventions d'assistance, les baux et conventions d'occupation de locaux, les marchés en cours et en

carnet de commandes, de toutes sortes et afférents à l'exploitation de la Branche d'activité dont il s'agit, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par la société Apporteuse ou, dans le cas contraire, leur transmission aura été autorisée ;

d/ le droit, pour la société Bénéficiaire, de se substituer à la société Apporteuse dans tous appels d'offres, toutes soumissions et toutes négociations liés à la Branche d'activité ;

e/ le personnel dont la liste figure en **annexe 2** ;

f/ tous documents relatifs à l'exploitation de la Branche d'activité (techniques, commerciaux, administratifs, sociaux, comptables, financiers, ...);

g/ et le droit à l'utilisation des brevets et marques, ainsi que du savoir-faire du groupe EUROVIA.

L'ensemble desdites immobilisations incorporelles ci-dessus est apporté pour mémoire à l'exception des éléments ci-dessous apportés pour :

	Comptes de Référence
i/ Les concessions, brevets et droits similaires, pour	
une valeur brute de	100 €
des amortissements d'un montant de	100 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>0 €</b>
j/ Fonds commercial	
une valeur brute de	9 000 €
des amortissements d'un montant de	9 000 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>0 €</b>

### II.1.1.2. Immobilisations corporelles et financières

Ces immobilisations sont les suivantes:

	Comptes de Référence
des immobilisations corporelles ; savoir	
. constructions, pour	
une valeur brute de	1 701 €
des amortissements d'un montant de	1 701 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>0 €</b>
. installations techniques, matériel et outillage, pour	
une valeur brute de	2 285 106 €
des amortissements d'un montant de	1 777 387 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>507 719 €</b>
. autres immobilisations corporelles, pour	
une valeur brute de	1 167 162 €
des amortissements d'un montant de	1 104 633 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>62 530 €</b>
. prêt, pour	
une valeur brute de	159 998 €
des amortissements d'un montant de	0€

soit une valeur nette provisoire de	<b>159 998 €</b>
. autres immobilisations financières, pour	
une valeur brute de	6 764 €
des dépréciations d'un montant de	0 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>6 764 €</b>

### **II.1.1.3. Autres éléments d'actif**

a) des matières premières et approvisionnement pour	
une valeur brute de	947 930 €
des dépréciations d'un montant de	0 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>947 930 €</b>
b) des avances fournisseurs pour	
une valeur brute de	12 938 €
des dépréciations d'un montant de	0 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>12 938 €</b>
c) des créances clients et comptes rattachés, pour	
une valeur brute de	9 036 335 €
des dépréciations d'un montant de	0 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>9 036 335 €</b>
d) des autres créances d'exploitation pour	
une valeur brute de	1 892 160 €
des dépréciations d'un montant de	0 €
soit une valeur nette provisoire de	<b>1 892 160 €</b>
e) des disponibilités pour	<b>9 998 306 €</b>
f) des charges constatées d'avance pour	<b>104 050 €</b>

Le montant total provisoire des actifs dont la transmission est prévue, s'élève à **22 728 730 €**

Les Parties reconnaissent expressément que la consistance et la valeur des actifs apportés varieront jusqu'à la Date d'Effet.

En conséquence, un inventaire et une évaluation de ces actifs seront réalisés à la Date d'Effet, conformément à la procédure prévue ci-après.

D'une manière générale, l'apport fait par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date d'Effet.

Tout nouvel actif résultant de l'exploitation de la Branche d'activité susvisée, entre la Date de Référence et la Date d'Effet, est compris dans l'apport.

### **II.1.2. Eléments de passif**

Sans que cette énumération soit limitative, la société Bénéficiaire prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de la société Apporteuse, sans solidarité avec celle-ci, tout le passif, ci-après désigné, attaché à l'exploitation des biens ou droits apportés, tel qu'il apparaissait à la Date de Référence dans les Comptes de la Société Apporteuse et tel qu'il existera à la Date d'Effet.

Ce passif, comprend les éléments suivants :

	Comptes de Référence
a) des provisions pour risques et charges, pour	<b>4 194 784 €</b>
b) des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour	<b>633 645 €</b>
c) des avances et acomptes reçus sur commande en cours, pour	<b>562 783 €</b>
d) des dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour	<b>6 682 918 €</b>
e) des dettes fiscales et sociales, pour	<b>4 354 080 €</b>
f) des dettes sur immobilisations et comptes rattachés, pour	<b>17 342 €</b>
g) des autres dettes, pour	<b>1 478 859 €</b>
h) des produits constatés d'avance, pour	<b>3 748 476 €</b>
	<hr/>
Montant total provisoire à la date de Référence du passif transmis :	<b>21 672 887 €</b>

Les Parties reconnaissent expressément que le montant du passif transmis variera jusqu'à la Date d'Effet, le montant sera définitivement établi à cette date selon la procédure prévue ci-après.

Il est en outre précisé :

- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.236-1 du code de commerce, les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire de l'apport ne seront tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles ;
- que la société Bénéficiaire s'engage à reprendre auprès de la société Apporteuse les engagements hors bilan ainsi que les engagements en matière de retraite du personnel de quelque nature que ce soit, pour la valeur qu'ils auront au 31 décembre 2014 et qui sont détaillés en **annexe 3** pour leur valeur au 30 juin 2014.

### **II.1.3. Actif net**

Le montant provisoire de l'actif dont la transmission est prévu à la société Bénéficiaire étant de 22 728 730 euros et le montant provisoire du passif étant de 21 672 887 euros, le montant provisoire de l'actif net dont l'apport est prévu ressort à 1 055 843 euros.

#### **II.1.4. Garantie de la situation nette apportée**

La société Apporteuse s'engage à ce que l'actif net apporté à la société Bénéficiaire de l'apport, tel qu'il sera établi par la procédure ci-après à partir des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'activité transférée qui existeront à la Date d'Effet, s'élève au moins à 1 055 843 euros.

A cet effet, après la réalisation de l'apport, il sera procédé contradictoirement par les Parties à l'inventaire et à l'évaluation des actifs et passifs transmis, tels qu'ils existeront à la Date d'Effet.

Cet inventaire sera réalisé selon les mêmes principes, pratiques et méthodes que ceux ayant été utilisés pour l'arrêté à la Date de Référence de la situation comptable de la Branche d'activité transmise.

Au cas où cet actif net serait inférieur à la somme de 1 055 043 euros, la société Apporteuse s'engage à compléter le montant des actifs circulants transmis d'une somme en numéraire telle que le montant net de l'apport corresponde au montant minimum garanti. Dans le cas contraire, le surplus par rapport au montant garanti constituera une prime d'apport.

Il est expressément entendu que l'apport étant soumis au régime juridique des scissions, et la société Bénéficiaire de l'apport reprenant les actifs, passifs et contrats transmis à ses risques et périls, le calcul du complément d'apport en numéraire ci-dessus prévu, libèrera intégralement la société Apporteuse de son obligation d'apporter à la société Bénéficiaire de l'apport, un ensemble d'éléments d'actif et de passif d'une valeur totale nette d'au moins 1 055 043 euros. En particulier, la société Bénéficiaire de l'apport ne sera en aucun cas fondée à rechercher la responsabilité de la société Apporteuse à cet égard au-delà de la procédure ci-dessus prévue pour l'inventaire des actifs et passifs transmis à la Date d'Effet.

## **II.2. DECLARATIONS**

### **II.2.1. Déclarations générales**

M. Pascal ROYER es qualité, déclare:

- que la société Apporteuse est propriétaire des éléments composant la Branche d'activité apportée dans le cadre du présent apport pour l'avoir reçue de la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE SUD-EST (société anonyme) par apport partiel d'actifs à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels,
- que la société Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

M. Pascal ROYER es qualité, déclare dispenser la société Apporteuse:

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation ;
- et de dresser l'inventaire des livres comptables.

## **II.2.2. Déclaration sur les contrats**

La transmission des baux et conventions d'occupation de terrains étant effectuée par voie d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, la société Bénéficiaire sera le cas échéant substituée à la société Apporteuse dans tous les droits et obligations découlant de ces baux et conventions.

## **II.2.3. Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire**

M. Pascal ROYER es qualité, déclare désister purement et simplement la société Apporteuse de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société Bénéficiaire sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société Bénéficiaire aux termes du présent acte.

## **II.3. CONDITIONS DE L'APPORT**

### **II.3.1. Propriété et jouissance de l'actif et du passif apportés**

- a) La société Bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés par la société Apporteuse, et en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2014.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments seront apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet retenue.

- b) Les éléments de passif de la société Apporteuse se rapportant à la Branche d'activité et existant à la Date d'Effet retenue, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront apportés à la société Bénéficiaire.

### **II.3.2. Charges et conditions générales des apports**

- a) la société Apporteuse sollicitera les accords ou décisions d'agrément qui seraient nécessaires à l'apport de certains biens.

Au cas où certains éléments ne pourraient être apportés, les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire conviendront, si nécessaire, de compensation ou de toute autre mesure propre à ne pas remettre en cause la valeur du présent apport.

- b) La société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société Apporteuse. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- c) La société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le présent contrat d'apport, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Les créanciers de la société Bénéficiaire et de la société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes..., ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date d'Effet de l'apport.

Elle fera son affaire personnelle :

- de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous contrats ou engagements apportés au titre de la Branche d'activité ;
  - de tous litiges (actuels ou futurs) relatifs à la Branche d'activité ;
  - de l'exécution de toute charge, engagements et conventions relatifs au personnel attaché à la Branche d'activité apportée.
- d) Après réalisation de l'apport, les représentants de la société Apporteuse devront, à la demande de la société Bénéficiaire fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### **II.3.3. Dispositions fiscales**

M. Pascal ROYER représentants des sociétés Apporteuse et de Bénéficiaire qui sont toutes les deux passibles de l'impôt sur les sociétés, s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après, étant précisé que les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont membres du groupe d'intégration fiscale Vinci.

#### **II.3.3.1. Impôt sur les sociétés**

II.3.3.1.1. Ainsi qu'il en résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 31 décembre 2014.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société apporteuse.

II.3.3.1.2. Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210-B du code général des impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210-A dudit code.

En conséquence la société Apporteuse prend l'engagement :

- a) de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- b) de calculer ultérieurement les plus values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

II.3.3.1.3. De son côté, la société Bénéficiaire prend notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la Branche apportée ;
- b) de se substituer à la société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédées avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ;
- f) de respecter les engagements souscrits par la société Apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

### II.3.3.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent apport sont dispensées de la TVA.

La société Bénéficiaire note qu'elle sera tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles aurait du procéder la société Apporteuse si elle avait continué son exploitation.

Les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

### II.3.3.3. Enregistrement

Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe prévu par l'article 817 du code général des impôts et par l'article 301-E de l'annexe II audit code à l'égard des apports portant sur une branche complète et autonome d'activité.

### SECTION III

#### REMUNERATION DE L'APPORT DE L'APPORTEUSE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BÉNÉFICIAIRE - PRIME D'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société Apporteuse de 1 274 630 actions nouvelles de la société Bénéficiaire créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après :

#### **III.1. AUGMENTATION DU CAPITAL DE BÉNÉFICIAIRE - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

##### **III.1.1. Augmentation de capital de la société Bénéficiaire**

L'apport de la société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à cette société de 1 274 630 actions d'une valeur nominale de 0,50 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 637 315 euros pour le porter de 1 850 euros à 639 165 euros.

##### **III.1.2. Date de jouissance des actions nouvelles**

Les actions nouvelles de la société Bénéficiaire porteront jouissance à compter au 31 décembre 2014. Sous réserve de cette date de jouissance, elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de la société Bénéficiaire.

#### **III.2. MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME D'APPORT**

La différence entre le montant de l'actif net, soit 1 055 843 euros, estimé sur la base de Comptes de Référence, et le montant de l'augmentation de capital de la société Bénéficiaire, soit 637 315 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de ladite société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Sur la base du montant de l'actif net estimé sur la base de la situation comptable de référence au 30 juin 2014, le montant de la prime d'apport ressort provisoirement à 418 528 euros.

Le montant définitif de la prime d'apport dépendra du montant net définitif des biens et droits apportés tel qu'il résultera de la procédure susvisée, étant rappelé que compte tenu de la garantie accordée, ce montant ne pourra faire l'objet que d'un ajustement à la hausse.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la société Bénéficiaire dans la décision par laquelle ils seront appelés à statuer sur l'apport, d'autoriser le Président :

- à prélever sur cette prime la somme provisoire de 225 774 euros pour la reconstitution de la provision règlementée au titre des amortissements dérogatoires ;
- et à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

## **SECTION IV**

### **DECLARATIONS DIVERSES**

M. Pascal ROYER au nom de la société Apporteuse, déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'associé unique par une décision unilatérale prévue pour le 31 décembre 2014 au plus tard dans laquelle il sera appelé à statuer sur l'apport.

Puis au nom de la société Bénéficiaire, M. Pascal ROYER, déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'associé unique par une décision prévue pour le 31 décembre 2014 au plus tard dans laquelle il sera appelé à statuer sur l'apport.

## **SECTION V**

### **REALISATION DE L'APPORT**

Le présent projet d'apport est conclu sous les conditions suspensives ci-après :

- l'approbation, par l'associé unique de la société Apporteuse, du présent projet d'apport ;
- et l'approbation, par l'associé unique de la société Bénéficiaire, du présent projet d'apport.

L'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés donnera tous pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter, l'inventaire des éléments d'actif et de passif composant à la Date d'Effet, la Branche d'activité apportée et d'ajuster le montant de la prime d'apport en fonction du montant de l'actif net apporté à ladite date.

La réalisation du présent apport sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies d'ici le 31 décembre 2014 ledit contrat d'apport serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **SECTION VI**

### **FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS**

#### **VI.1. FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des actionnaires à statuer sur ce projet.

## **VI.2. FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société Bénéficiaire, ainsi que l'y oblige M. Pascal ROYER.

## **VI.3. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, chaque partie soussignée fait élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

## **VI.4. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des tribunaux de commerce de Lyon et de Nanterre.

## **VI.5. ANNEXES**

Les annexes jointes aux présentes sont les suivantes :

Annexe 1 : méthode de valorisation

Annexe 2 : liste du personnel

Annexe 3 : engagement hors bilan

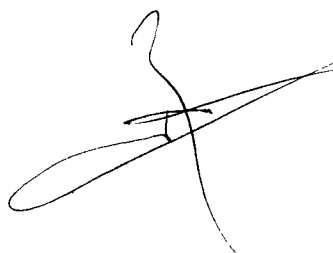
Fait à CHASSIEU, le 14 novembre 2014

En 6 exemplaires originaux

---

**ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE SUD-EST**

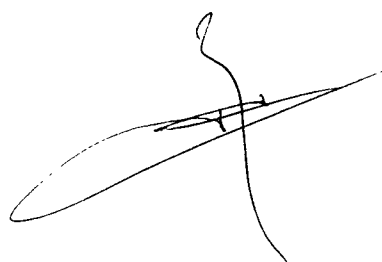
représentée par M. Pascal ROYER



---

**ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE  
RHONE-ALPES**

représentée par M. Pascal ROYER



## ANNEXE 1

### Mode de détermination de la rémunération des apports

#### Méthodes d'évaluation

Pour déterminer les parités, les évaluations des branches ou sociétés concernées par l'opération sont réalisées sur la base d'un multiple d'EBITDA, corrigé de l'endettement net à la date de l'évaluation.

L'EBITDA est calculé à partir des résultats des exercices 2012, 2013 et du budget 2014, avec des coefficients de pondération respectifs de 20%, 40% et 40%.

Le multiple appliqué à l'EBITDA est de 4 s'agissant de sociétés ou de branches dont l'activité présente un caractère récurrent limité.

Par exception, la valorisation de la société bénéficiaire des apports, EJM Rhône-Alpes, correspond à son actif net, s'agissant d'une société d'accueil sans activité préalable à la date d'effet des apports.

#### Synthèse des évaluations

	Montants en Euros
Société bénéficiaire des apports :	
Société EJM Rhône-Alpes	37 000
Branche d'activité apportée :	
Travaux d'infrastructures de transport, d'étanchéité et d'aménagements urbains	12 746 300

## **ANNEXE 2 : LISTE DU PERSONNEL**

<b>Nom et prénom</b>	<b>Emploi</b>
AIAMAROU Hakim	ETANCHEUR
AIAMAROU Jamal	ETANCHEUR
ALCARAZ Laurent	OUVRIER ROUTIER
AOUNALLAH Kaddour	APPLICATEUR
ARBANTI Corinne	AGENT ADMINISTRATIF
ARIKAN Hamza	REGALEUR-REPANDEUR
ARSAC Fabrice	CHEF D'ATELIER
BARBAULT Denis	INGENIEUR MATERIEL
BARLERIN Gilles	CADRE QUALITE PREVENTION ENVIRONNEMENT
BARTHELEMY Alain	OUVRIER DE CHANTIER
BAYRAM Osman	APPLICATEUR
BEAL Lucas	CONTREMAITRE DE CHANTIER
BEN AMOR Lotfi	REPANDEUR
BEN OTHMAN Slim	REPANDEUR
BIBI Salah	MACON
BIDARD Jean-Luc	CADRE TRAVAUX
BIERMANN Patrice	TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE
BIHL Joël	CHAUFFEUR POIDS LOURD
BILLON Béatrice	AGENT ADMINISTRATIF
BILLOUD Jacques	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
BOILEVIN Jean-Yves	MACON
BOILEVIN Jonathan	MACON
BOLARD Sylvain	CONTREMAITRE DE CHANTIER
BOS Florian	INGENIEUR TRAVAUX
BOSSUET Matthieu	OUVRIER MECANICIEN
BOULAHMI Nizar	AIDE MACON
BRENAUD Yves	RESPONSABLE BUREAU ETUDES
BRET Patrice	CHAUFFEUR POIDS LOURD
BRUN Vincent	INGENIEUR TRAVAUX
BUFFET Paul	RESPONSABLE D'EQUIPE
BUISSIERE Jocelyn	CHEF DE CHANTIER
CADON Patrick	CONDUCTEUR D'ENGIN DE COMPACTAGE
CAMARA Brahma	MACON
CAPPO Régis	CHEF DE CHANTIER
CELLIER Sébastien	CHEF DE CHANTIER
CHALANDON Franck	CHEF DE CHANTIER
CHAMPON Dominique	MACON
CHAMPON Guillaume	APPRENTI OUVRIER ROUTIER
CHANCRIN Hubert	RESPONSABLE ADMINISTRATIF & COMPTABLE
CHAPUIS Aurélien	CADRE TRAVAUX
CHERUBINI Tony	OUVRIER DE CHANTIER
CHIANALE Hubert	CHEF DE CHANTIER
CIMEN Adem	MACON
COLIN Arnaud	MECANICIEN DE CENTRALE
COMBRISSEON Julian	APPRENTI MECANICIEN
CONSTANT Michel	CHAUFFEUR POIDS LOURD

COSENZA Aureline	COMPTABLE
COUDERC Anthony	OUVRIER ROUTIER
CROIZET Thierry	CHAUFFEUR POIDS LOURD
DEVAUX Jean-Yves	CHEF DE CHANTIER
DIDOU Hafid	MACON
DIJOUX Marie-Enaud	MACON
DINST Jean-Pierre	CHAUFFEUR POIDS LOURD
DOGAN Murat	RESPONSABLE D'EQUIPE
DONNET-LAGRAVE Christine	SECRETAIRE STENO-DACTYLOGRAPHE
DOS SANTOS Felipe	MACON
DOUCET Guillaume	ETANCHEUR
DUBOSCLARD Fabrice	TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE
DUCROT Luc	CHAUFFEUR POIDS LOURD
DUHAMEL Michel	CHAUFFEUR POIDS LOURD
DUMAS Philippe	CHEF DE CHANTIER
ELOUAFI Ali	OUVRIER ROUTIER
ELOUWANASS Abderrahman	MACON
ERBAS Memet	RESPONSABLE D'EQUIPE
ERSAHIN Mustafa	RESPONSABLE D'EQUIPE
FAVRE Lilian	CONDUCTEUR D'ENGIN DE COMPACTAGE
FAVROT Eric	CADRE TRAVAUX
FILIN Max	OUVRIER ROUTIER
FOREST Patrice	CHEF DE CHANTIER
GATELET David	APPLICATEUR
GAULMIN Pascal	OUVRIER MECANICIEN
GINESTE Pascal	CONDUCTEUR DE FINISSEUR
GOMES ANTUNES Manuel	CHEF DE CHANTIER
GOMEZ Jean	AIDE MACON
GONZALES Martial	CHEF DE CHANTIER
GORUR David	CONTREMAITRE DE CHANTIER
GRANDJEAN Jose	OUVRIER DE CHANTIER
GRAVIER François	CADRE TRAVAUX
GUARRAZ Fatima	FEMME DE MENAGE
GUERRA Jean-Philippe	CHEF DE SECTEUR
GUYOT René	CONDUCTEUR D'ENGINS
HADDOU Mohamed	CONDUCTEUR ROULEAU MAIN
HOARAU Ody	OUVRIER ROUTIER
HUCHARD Pascal	CHEF DE CHANTIER
HUET Jérémy	INGENIEUR TRAVAUX DEBUTANT
IBEN EL BOUSHAKI Toufik	OUVRIER QUALIFIE
IDRI Ameziane	CHEF DE CHANTIER
JARRAUD Thomas	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
JEAN-LOUIS Wilfrid	CONTREMAITRE DE CHANTIER
KOC Bekir	CONDUCTEUR DE FINISSEUR
LACOMBE Lucien	OUVRIER DE CHANTIER
LAFRANCHE Julien	CONDUCTEUR ROULEAU MAIN
LAGHRISSI Hamid	REPANDEUR
LAMBERT Jean-Philipp	AIDE MACON
LAOUADI Mourad	MACON
LAZREUG Slimane	MACON

LE GUILLOUS Christophe	CADRE TRAVAUX
LECOMTE Thomas	CONDUCTEUR TRAVAUX ROUTIER
LEROY Frédéric	CONDUCTEUR D'ENGIN DE COMPACTAGE
LILLO Yvan	OUVRIER ROUTIER
LORINI Rosario	RESPONSABLE D'EQUIPE
LOUREIRO Bruno	OUVRIER DE CHANTIER
LOUREIRO Jose	CHEF DE CHANTIER
MACALOU Dialla	MACON
MAYALA GUERRA Alphonse	TIREUR RATEAU
MESSAI Salem	RESPONSABLE D'EQUIPE
METIN Halil	MACON
MEYER Eric	CONDUCTEUR TRAVAUX ROUTIER
MIDEY Patrick	RESPONSABLE D'EQUIPE
MOKADEM Yassine	MACON
MOUTOT Florian	OUVRIER QUALIFIE
MRISSA André	CHEF POSTE D'ENROBAGE MOBILE
NICOLAS Martial	RESPONSABLE APPLICATEUR
NOUHAILLAGUET Willy	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
NUNES FLORES Mickaël	APPRENTI MECANICIEN
OUJAMAA Lahoussain	MACON
OUZAZNA Mirouche	CONDUCTEUR ROULEAU MAIN
OZTURK Idriss	RESPONSABLE D'EQUIPE
PACAK Alain	CONTREMAITRE DE CHANTIER
PEREZ Bernard	CHEF DE CHANTIER
PEYRARD Yves	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
PINTO Jérémy	CHEF DE CHANTIER
POIRRIER Gérard	GEOMETRE TOPOGRAPHE
POLONI Regine	COMPTABLE
PONCHON DE ST ANDRE Vincent	INGENIEUR ETUDES
PORTAY Sébastien	CHEF DE SECTEUR
POYET Maurice	CHAUFFEUR POIDS LOURD
POYET Sandie	EMPLOYE(E) ADMINISTRATIF(VE)
PRIEUX Cédric	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
PUPIER Alain	CADRE TRAVAUX
RABIA Abdelaziz	REPANDEUR
RAOUX Emilien	CONTREMAITRE DE CHANTIER
RAQUET Stanislas	CHEF DE CHANTIER
RASNI Mohamed	REPANDEUR
REVEL Frédéric	MACON
REVELANT Yves	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
REVOL Michèle	EMPLOYE ADM. DE CHANTIER
ROBERT Joseph-Mario	MACON
ROBERT Joseph-Sully	MACON
ROBERTON Christian	INGENIEUR TRAVAUX DEBUTANT
ROCCA MICHAEL	CONDUCTEUR ROULEAU MAIN
ROCHFORT Laurent	CHEF DE CHANTIER
RODRIGUES Eric	CHEF DE CHANTIER
RODRIGUES Jose	MACON
ROMANY Gabin	MACON
SABATIER Yannick	EMPLOYE(E) ADMINISTRATIF(VE)

SAGE Sébastien	INGENIEUR TRAVAUX
SANFRATELLO Christian	CHAUFFEUR POIDS LOURD
SARRET Jérôme	INGENIEUR ETUDES
SAULNIER Patrick	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
SCANELLA Jean-Claude	CHEF DE POSTE D'ENROBAGE FIXE
SERRANO BAUTISTA Jose	CONDUCTEUR PELLE INF 80CV
SIMOES Davy	CHEF D'ATELIER
SURENA Jean-Claude	OUVRIER MECANICIEN
SYLLA Mamadouba	MACON
TAMADOU Cheick	REPANDEUR
TANZILLI Sonny	MACON
TERRACOL Emile	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
THO Tshoua	ETANCHEUR
THOMAS Ghislain	CHEF DE CHANTIER
TISSOT Boris	CHEF DE SECTEUR
TOUZIS Yannick	INGENIEUR TRAVAUX
TRILLARD Jean-Claude	CHAUDRONNIER
TRINQUIER Benjamin	CONDUCTEUR D'ENGINS DIVERS
UYSAL Yuksel	AIDE MACON
VALLA Lionel	CONDUCTEUR D'ENGIN DE COMPACTAGE
VANG Koua	APPLICATEUR
VERRELLI Marc	CONDUCTEUR DE FINISSEUR
VIGNATI Magali	EMPLOYE(E) ADMINISTRATIF(VE)
VONGSITHANDONE VILAVONG	COMPTABLE
WERNERT Wilfried	CHAUFFEUR POIDS LOURD
YANG Jean-Paul	OUVRIER DE CHANTIER
YANG Ly-Pao	RESPONSABLE APPLICATEUR
YATE Demba	CONDUCTEUR ROULEAU MAIN
ZOBRI Abderrahmane	OUVRIER ROUTIER

### Annexe 3 – Engagements hors bilan

ENGAGEMENTS DONNES	Au profit des		Total
	Entreprises liées	Autres	
Cautions sur marchés	-	3 395 015	3 395 015
Cautions sur engagements financiers	-	246 438	246 438
Hypothèques et nantissements	-	-	-
Garantie solidaire des sociétés de personnes	-	-	-
Contrats de location simple (hors crédit bail)	-	-	-
Indemnités de fin de carrière	-	715 989	715 989
Autres engagements donnés	-	16 433	16 433
<b>TOTAL</b>		<b>4 373 875</b>	<b>4 373 875</b>

ENGAGEMENTS RECUS	Accordés par		Total
	Entreprises liées	Autres	
Engagements reçus des établissements financiers	-	13 627	13 627
Hypothèques et nantissements	-	-	-
Autres engagements reçus			
<b>TOTAL</b>	*	<b>13 627</b>	<b>13 627</b>

**Droits individuels à formation (DIF) :**

Le nombre d'heures cumulé acquis à la clôture de cet exercice au titre du DIF par les salariés est de 19 204 heures.

Le nombre d'heures n'ayant pas donné lieu à demande est de 19 134 heures.

**Engagements de crédit-bail :**

**NEANT**

*Handwritten mark*